

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-40x-00762    Référence de la demande : n°2018-00762-041-001

Dénomination du projet : carrière SPS - Martot

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/05/2018**

Lieu des opérations : 27340 - Martot

Bénéficiaire : SPS

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces concernées par la dérogation :** Présence sur le site d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles et d'insectes. Le dossier ne présente pas la liste complète des espèces contactées pour chaque groupe, mais une cartographie résumant le positionnement des espèces à enjeux. Seul le triton palmé fait l'objet de la dérogation (pas de formulaire Cerfa joint).

**Aucune mesure compensatoire proposée** pour les espèces impactées par le projet. Seul le triton palmé est considéré comme impacté, et fait l'objet de mesure de réduction. Cette sélection ne se justifie pas, car elle écarte de nombreuses autres espèces protégées qui devraient faire l'objet d'un examen identique à celles qui ont été choisies, notamment pour les espèces des prairies, des haies, des friches ou des lisières forestières.

#### 1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- **Methodologies :** Le CNPN considère que l'ensemble des dispositifs d'observation mis en œuvre est léger, pouvant justifier que certaines espèces n'aient peut-être pas été remarquées sur la zone. La pose de plaques aurait été bénéfique pour les reptiles, des passages en mars pour les tritons ainsi que pour les oiseaux. Par ailleurs, si plusieurs dates sont présentées en annexe du dossier, on ne sait pas quel expert est passé pour quel groupe, ne permettant pas de juger l'effort d'observation et la pertinence des protocoles.
- **Espèces concernées :** Seul le triton palmé est concerné. L'absence d'impact considéré pour l'ensemble des autres taxons est très discutable.

#### 2. Avis sur la séquence ERC :

Le CNPN s'interroge sur les raisons justifiant l'absence de prise en compte des effets cumulés avec les deux autres projets d'aménagement, de création ou d'extension de carrières, dans la mesure où certaines espèces sont très mobiles, tel l'Oedicnème criard, qui va finir par voir son territoire disponible réduit sur l'ensemble élargi du secteur. Par ailleurs, il est considéré les effets sur le périmètre du projet uniquement, considérant qu'aucun impact ne sera observé sur les habitats autour, comme sur la mare Asse en forêt à 180m du périmètre du projet. Néanmoins, l'analyse de l'écoulement de l'eau de la nappe, et notre connaissance du fonctionnement des populations d'amphibiens (pour se limiter à ces deux éléments), nous amènent à reconsidérer cette hypothèse : il est probable que les individus de la mare impactée appartiennent à une plus grande population qui utilise aussi la mare Asse (seule une étude de la métapopulation aurait pu identifier ces connexions) ; notamment, il est probable que l'exploitation des granulats entraîne un abaissement possible de la nappe, modifiant le régime hydrique alimentant les arbres de la forêt adjacente au moins en lisière, pouvant induire des mortalités importantes à venir, donc un impact sur la faune et la flore susceptible d'utiliser ces habitats hors emprise d'exploitation de la carrière. Ce risque n'est pas pris en compte ici.

Une cartographie et un tableau récapitulatif des impacts auraient été appréciés. Par exemple, le cas des oiseaux (p105) expose la destruction d'une haie de 5m de large au nord, ce que le reste du dossier ne présente pas. Il devient ainsi difficile pour le CNPN de se représenter sereinement l'ensemble des impacts et des mesures associées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Évitement et réduction :

- Les mesures d'évitement illustrées par la carte en page 102 de l'étude d'impact doivent impérativement être mises en œuvre. Ces sites doivent faire l'objet d'un plan d'action préservant la qualité des milieux naturels, avec le moins d'artificialisation possible (pour la zone en friche).
- Le CNPN s'interroge sur la réelle prise en charge de la bande herbeuse et milieux associés qui traverse le site sur un axe nord-sud. N'est-elle pas déjà prise en charge par GRDF, puisqu'il s'agit d'une servitude pour une canalisation de gaz ? Ainsi, cette mesure peut-elle intégrer le dispositif de la séquence ERC du présent dossier ?
- Les mesures de plantations de haies, de création de bandes agroforestières et de création d'un merlon ne sont pas des mesures d'évitement, mais visent plutôt à réduire l'impact du projet. Ainsi, la carte p102 mériterait une plus forte distinction entre les trois éléments de la séquence Eviter/Réduire/Compenser. Il nous semble en effet que l'évitement sur ce projet est minimal.
- La mesure d'évitement/réduction visant à créer des lisières structurées et étagées tout autour de l'emprise (tant au nord en contact avec des zones agricoles qu'au sud en lisière de forêt) ne paraît pas suffisamment large pour être écologiquement fonctionnelle (5m sur la carte ?). Elle devrait plutôt être équivalente à la hauteur du peuplement forestier en lisière de forêt. Par ailleurs, la fauche envisagée des bandes herbeuses doit être tardive (septembre ou octobre).
- La mesure sur le phasage des travaux pour le Triton palmé doit impérativement être mise en place. Par ailleurs, le CNPN souhaite que la mare fasse l'objet, pendant la dernière année avant sa destruction, de la mise en place d'une bâche verticale hermétique sur tout son contour à l'automne, avec des seaux réguliers permettant de récupérer les animaux enfermés dans la mare, mesure la plus sûre pour assurer la capture des animaux. Des pêches nocturnes à l'épuisette pourront avoir lieu en fin de période avant destruction de la mare qui ne devra avoir lieu qu'en automne. La création de la mare de substitution devra être réalisée trois ans avant la destruction de la mare.

- Compensation et accompagnement :

- Aucune mesure de compensation n'est proposée par le pétitionnaire, même si le projet impacte plusieurs autres espèces que le triton palmé, considérant les impacts comme négligeables. Cette affirmation tient au fait que des haies sont notamment plantées et des prairies semées dans le début de l'exploitation de la carrière. Pour les espèces dépendant des haies, des arbres et des buissons, le projet présente un problème de phasage. En effet, ces structures arborées ne seront utilisables pour la faune qu'au bout de plusieurs années, pour certaines d'entre elles peut-être seulement en fin d'exploitation de la carrière au bout des 12 ans de concession. Sur le même principe, même si l'aménagement du site post-exploitation est convaincant pour accueillir la biodiversité, il ne sera intéressant qu'au bout de quelques années. En attendant ces périodes, les habitats des espèces impactées auront disparu, et les populations des espèces aussi, probablement. Le projet impacte donc toutes ces espèces pendant un temps, sans qu'il ne propose de mesures de compensation pour la perte d'habitats qui sera effective pendant la période d'exploitation de la carrière.
- Le suivi écologique du site devra s'accompagner d'un suivi de la mortalité éventuelle des arbres sur les 50m de lisière avec la carrière, avec un suivi piézométrique pour évaluer le possible abaissement de la nappe et un état 0 des espèces protégées éventuelles lors de l'année t-1 du projet d'ouverture de carrière. Ce suivi sera répété tous les ans pour les niveaux de la nappe, et à t+6 et t+12 pour les autres aspects. En cas d'altération de la qualité des habitats forestiers pour des espèces forestières, il conviendrait de proposer une mesure de compensation appropriée. Seul le maintien d'une zone tampon d'au moins la hauteur du peuplement devrait suffisamment réduire le risque pour les écosystèmes forestiers adjacents. Pour l'ensemble des suivis proposés, ils devront avoir lieu à l'année n, n+1, n+2, n+3, n+6 et n+12, pour tous les groupes écologiques. C'est d'autant plus vrai pour le triton palmé, qui ne devait être suivi que lors des 3 premières années de l'aménagement alors qu'il est d'après le dossier le plus impacté de toutes les espèces.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Conclusion :**

Le CNPN émet **un avis défavorable** à cette demande de dérogation.

Le CNPN souligne notamment que certaines actions, comme la destruction d'une bande de haie de 5m hébergeant notamment des oiseaux, devraient faire l'objet d'une demande de dérogation pour sécuriser le dossier au niveau juridique, car il y a bien destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées, notamment certains oiseaux comme la linotte mélodieuse, le chardonneret élégant, la pie-grièche écorcheur ou encore l'oedicnème criard, qui fait l'objet de parties dédiées dans le dossier, d'insectes ou de reptiles. S'il n'y avait pas d'impact sur ces espèces et sur l'environnement en général, le pétitionnaire n'aurait probablement pas trouvé utile de proposer un panel de mesures pour l'ensemble de la biodiversité. Pour autant, le CNPN reconnaît l'intérêt des propositions concernant la réhabilitation, comme le passage en permaculture et en agroforesterie (à condition que le pétitionnaire assume financièrement la mise en place de ces mesures, pour une durée de 30 ans, sans bénéficier des aides agricoles normalement allouées pour ce type de projet). Ainsi, le dossier peut faire l'objet d'un ré-examen après prise en compte des remarques citées plus haut.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : le 29 Août 2018

Signature :



